



Bulletin des Amis de saint François de Sales

Suisse : Ed. Les Amis de Saint François de Sales, C. P. – 1950 Sion – CCP 87-187745-4

Courriel : info@amissfs.com / www.amissfs.com

Rétablir le pouvoir temporel du laïcat chrétien

(Article de Jean Ousset, tiré de “*Permanences*”)

«Que les laïcs soient non seulement considérés, mais traités en adulte. L’Eglise n’est pas un Etat totalitaire où tout se traite de bas en haut...»

...Il faut abdiquer le cléricalisme.

...Donnons pleinement aux laïcs ce qui leur appartient...»

S. Ex. Mgr D’SOUZA (Inde)
à l’assemblée conciliaire.

«La société est malade, disait saint Pie X. Toutes les parties de son corps sont touchées. Les sources de la vie sont atteintes.»

Le diagnostic serait-il «dépassé» ?

Mais d’où peut venir la guérison ?

A qui l’initiative de cette entreprise de salut public ?

Si beaucoup sont prêts à reconnaître dans la doctrine sociale de l’Eglise la formule de l’ordre vrai, plusieurs s’étonnent, en ce domaine du temporel, de l’inefficacité, voire... de l’imprudence désastreuse de maints organismes, maintes publications dirigées pourtant par des clercs.

D’où l’incompréhension, la tendance à la révolte, l’effervescence d’un anti-cléricalisme qui ne pense guère à se définir.

Et cela, pourtant, au moment où les clercs eux-mêmes, prévenus, semble-t-il, contre les abus éventuels de leur propre pouvoir, n’ont jamais tant parlé d’émancipation des laïcs, de «promotion du laïcat». Se déclarant eux-mêmes, ouvertement, contre le «cléricalisme».

«Voilà l’ennemi»...

Hier, cri de guerre contre la religion. Aujourd’hui maxime d’unanimité quasi conciliaire.

Mais tout cela est-il bien sérieux ?

Et que faut-il entendre ?

Il est tant de façons de concevoir les choses en ce domaine ! Tant de façons de concevoir le cléricalisme ! et l’anti-cléricalisme ! Tant de façons de concevoir le rôle du laïcat !

Cléricalisme pour beaucoup : la prétention du Magistère d’enseigner au monde la vérité.

Cléricalisme pour certains : la volonté de l’Eglise «d’informer toute la vie, publique et privée».

Cléricalisme pour d’autres : l’intervention des clercs hors des limites de leur pouvoir.

* * *

En ce qui concerne le laïcat, équivoques analogues.

Invité à participer au sacerdoce par les uns, dispensé par les autres de toute référence chrétienne au plan civique et social, il est plus rare qu’on propose le rétablissement d’un pouvoir temporel chrétien nettement distinct et suffisamment autonome du pouvoir clérical.

Par souci de clarté, nous diviserons cette étude en deux parties.

La première : rappel doctrinal destiné à écarter les plus grossières équivoques.

La seconde : nécessité de rétablir le pouvoir temporel chrétien du laïcat.

Première partie

«Toutes les fois que, par laïcité, on entend un sentiment ou une intention contraire ou étranger à Dieu et à la religion, nous réprouvons entièrement cette laïcité et nous déclarons hautement qu’elle doit être réprouvée.»

Pie XI

Distinction du spirituel et du temporel, du pouvoir religieux et du pouvoir civil. Tel est un des principes les plus caractéristiques de l’ordre chrétien.

Distinction qui devrait exclure tout totalitarisme. Spirituel ou temporel.

«La chrétienté elle-même, observe André Malraux, n'était pas totalitaire. Les Etats modernes sont nés de la volonté de trouver une totalité sans religion ; et la chrétienté, elle, avait au moins connu le pape et l'empereur, mais elle avait été un tout.» 1.)

Un *tout*, donc, non totalitaire.

* * *

TOUT qui était, qui devrait être normalement le TOUT de l'Eglise. Car selon le mot de saint Ambroise : «l'Empereur est dans l'Eglise. Il est fils de l'Eglise. Ce n'est pas lui faire injure, mais honneur de le lui rappeler.»

Bien que la distinction des deux pouvoirs puisse favoriser, en effet, la coexistence de l'Eglise avec un régime politico-social non chrétien, ce n'est pas là d'abord son point principal et comme essentiel d'application.

Une Eglise catholique remplissant sa mission spirituelle dans une société laïciste, musulmane, etc. ne saurait être présentée comme formant un TOUT avec cette société. Et, a fortiori, un TOUT appelé chrétienté.

Mais que dans une société animée du seul esprit de l'Eglise s'impose quand même la distinction de deux pouvoirs, spirituel-temporel, voilà ce que le catholicisme a été et demeure seul à soutenir. Un des traits les plus caractéristiques de l'ordre chrétien.

Un TOUT

Car cette distinction n'est pas synonyme d'opposition, de rupture entre le spirituel et le temporel. Au contraire.

Elle détermine, sans doute, des plans différents d'activité, la zone de juridictions respectives. Mais sans détruire leur hiérarchie, sans méconnaître l'importance du seul et même esprit qui les doit animer.

Esprit qui s'impose aux deux pouvoirs et les commande l'un et l'autre. Non sans procéder, comme c'est normal, du spirituel vers le temporel. Ce dernier se trouvant, par là, inférieur, donc subordonné au spirituel.

Mais subordonné au spirituel en tant que ce dernier est tel. Gardien des principes, maître de la doctrine, de la morale, de la foi ; magistère suprême en tout ce qui est substance, orthodoxie de l'enseignement 2.) Et nullement un spirituel qui s'érigerait en recteur, organisateur, gouverneur, défenseur DIRECT du temporel.

Ce qui fait que le pouvoir temporel est tenu de recevoir, d'accueillir loyalement, sincèrement ce que le pouvoir spirituel a mission de lui donner : toutes directives concernant la doctrine, la morale, la foi, la vie de l'esprit et de l'âme. Mais, ce devoir rempli, le temporel reste maître de penser, de régler ses affaires comme il estime devoir le faire.

Si cette réserve n'existait pas, autant dire si le spirituel pouvait légitimement commander, régir directement le temporel, la distinction de ces deux pouvoirs n'aurait plus aucun sens. Le rapport d'autorité spirituelle du premier sur le second est donc tout aussi évident que le rapport

d'indépendance (dans son ordre) du second à l'égard du premier.

Et c'est pour cela qu'on peut parler d'une distinction spirituel-temporel sans que cette distinction empêche d'appeler : «un TOUT» l'unité harmonieuse de leurs rapports.

Rien d'une distinction qui tendrait à refouler l'Eglise dans son sanctuaire pour laisser au pouvoir de quelque «non-Eglise» la maîtrise du temporel.

Pie XII l'a proclamé avec force : «l'Eglise ne peut pas s'enfermer inerte dans le secret de ses temples et désertier ainsi la mission que lui a confiée la Providence divine, de former l'homme complet, et par là de collaborer sans cesse à établir le fondement solide de la société. Cette mission lui est essentielle. Considérée de ce point de vue, on peut dire que l'Eglise est la société de ceux qui, sous l'influence surnaturelle de la grâce, dans la perfection de leur dignité personnelle de fils de Dieu et dans le développement harmonieux de toutes les inclinaisons et énergies humaines, édifient la puissante armature de la communauté des hommes.» 3.)

Tel est l'ordre chrétien.

Mais avec, dans ce TOUT, deux pouvoirs distincts.

* * *

En conséquence l'excès est évident de ceux qui osent présenter aujourd'hui cette distinction comme intéressant le seul problème des rapports de l'Eglise avec des pouvoirs civils étrangers sinon hostiles au catholicisme.

Non que la distinction du temporel et du spirituel, encore une fois, ne soit d'un grand profit à ce degré... Il n'en est pas moins abusif de réduire à cette seule utilité la portée autant que le bienfait d'une doctrine qui a pour but de régler d'abord autre chose.

Peut-on même dire qu'en ce cas des rapports de l'Eglise avec des pouvoirs non-chrétiens la simple distinction entre spirituel et temporel puisse suffire ? Ces pouvoirs temporels, (étrangers ou hostiles au catholicisme), sont-ils assez strictement temporels, en effet, pour correspondre à l'esprit de la distinction envisagée ?

Ils sont en réalité spirituels autant que temporels. Totalitaires par là même. Etats modernes, tendant à être leur propre Pontife. Et à ce titre «accapareurs», non «distingueurs» du spirituel. Elaborant leur idéologie, Déterminant leur morale. Dogmatisant leur messianisme. Recrutant avec soins leurs docteurs et leurs clercs. Caricature d'un sacerdoce laïque. Immense armée de la religion de César.

Si donc un problème de rapports se pose entre le pouvoir spirituel de l'Eglise et la puissance de ces Etats, ce problème mérite d'être désigné comme le problème des rapports entre Eglise et non-Eglise. Non comme le problème des rapports entre un spirituel et un temporel, distincts sans doute, mais animés d'un même esprit. Ce dernier cas seul formant le cas-type, l'exemple essentiel de la distinction évoquée tout à l'heure par Malraux.

Distinction selon laquelle (même dans une société catholique à cent pour cent) l'Eglise enseigne que le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ne doivent pas être confondus.

Cas de la chrétienté. Laquelle eut ses deux pouvoirs. Symbolisés par... le Pape et l'Empereur.

Seconde partie

«Un jour viendra où les laïcs repousseront, plus énergiquement que nous-mêmes, certains axiomes de sécularisation exclusive et systématique qui leur auront été plus funestes qu'à l'Eglise.»

Cardinal Pie

Le Pape et l'Empereur.

Formule type. Beaucoup trop schématique pour être pleinement satisfaisante, au regard de l'historien.

Formule commode cependant pour soutenir ce qui nous reste à dire.

Distinction du temporel et du spirituel qui trouvait dans ce que représentaient ces deux personnages une application convenable. En théorie comme en fait.

Car si, pour la facilité de notre propos, l'Empereur a, ici, valeur de signe, dans la chrétienté l'Empereur n'était pas qu'un symbole, mais un «quelqu'un de chair et d'os»... Et non seulement l'Empereur ;... mais (ce qui revient au même pour notre démonstration) le roi, le prince, le baron, voire... le fier bourgeois de maintes communes... Toutes incarnations chrétiennes des pouvoirs civils d'alors.

Et cela n'était pas que formules sans poids et sans volume, lisibles, seulement, dans des manuels de Droit Canon.

L'Empereur n'était pas un de ces gros paroissiens mis en avant pour servir d'instrument sinon de couverture à leur curé, Marionnettes incapables de s'exprimer et au nom desquelles... «on» parle. Comme il advient au fameux «laïcat» d'aujourd'hui, dont un commando de religieux tire les ficelles.

L'Empereur, les rois, les princes, etc. étaient, eux, des personnages avec lesquels il fallait compter. Qu'on ne pouvait écarter d'un revers de main. Qui, bien sûr, pouvaient causer quelques difficultés, Même quand ils étaient saint Louis. Lequel refusa toujours de se laisser mener par des clercs au temporel et qui ne craignit pas de tenir tête à des évêques.

Autrement dit : face à l'indéniable réalité du pouvoir spirituel (chrétien) du Pape, des évêques, des curés... il y avait l'indéniable réalité d'un pouvoir temporel (chrétien) exercé par des personnalités non moins en vue, difficilement escamotables.

Rien d'une fausse symétrie.

Empereur, rois princes, échevins n'étant pas des mirages apparaissaient parfois plus encombrants que ces derniers. Ce qui explique que tant de clercs aujourd'hui estiment fort heureux d'être débarrassés du pouvoir temporel (chrétien) de ces compagnons à larges épaules. Clercs qui, parce qu'ils se retrouvent seuls agents d'une autorité chrétienne organisée, ne craignent pas de proclamer leur joie de ne voir subsister en fait, dans l'Eglise qu'un seul pouvoir : le leur.

Ce qui est, peut-être, fort heureux à leurs yeux.

Mais ce qui n'est plus l'ordre chrétien. Lequel implique deux pouvoirs.

Cela n'est plus l'ordre chrétien en droit.

Cela n'est plus l'ordre chrétien en fait.

Tant il est vrai que l'ordre chrétien n'a pas cessé de se dissoudre, n'a pas cessé de s'anéantir depuis que le pouvoir spirituel demeure seul à le régir.

Preuve qu'il doit manquer quelque chose à l'équilibre, à la solidité de l'édifice.

Est-ce tellement surprenant ?

Si deux pouvoirs ont été établis par Dieu pour assurer la plénitude de l'ordre chrétien, est-il concevable qu'un de ses pouvoirs puisse disparaître sans que se trouve menacée l'existence de l'ordre qu'ils ont mission de garantir ?

Deux pouvoirs !

Dont il n'est pas sans intérêt de montrer à quel point les messagers du Ciel savent respecter l'ordre de leur juridiction.

Car si à Lourdes la sainte Vierge crut devoir dire à Bernadette d'aller trouver les prêtres, pour qu'une chapelle soit bâtie... (construction relevant sans conteste de leur pouvoir) les «voix» de Jeanne ne lui dictèrent pas le même itinéraire. Ni curé, ni évêque ne furent désignés ; même comme introducteurs officiels auprès de Beaudricourt. Point de mandat ecclésiastique 4.) Ce fut au représentant du pouvoir temporel d'alors, le représentant du roi de France, que Jeanne s'adressa directement.

Et s'il est vrai que le Dauphin tint à faire examiner Jeanne à Poitiers par un tribunal de théologiens, ce ne fut point pour en obtenir un mandat, voire la confirmation de sa mission (mission temporelle), ce fut simplement pour savoir si Jeannette était fondamentalement bonne fille, bonne chrétienne, de bonnes mœurs, de saine doctrine, de sainte foi. Toutes choses relevant bien, elles, de l'autorité spirituelle et de l'examen d'un tribunal ecclésiastique.

Admirable illustration de cette distinction du spirituel et du temporel : Le pouvoir temporel étant certes autonome dans la gestion de ses propres affaires; mais non sans relever du pouvoir spirituel en ce qui concerne la morale, la doctrine et la foi.

Principe dont l'application n'est pas seulement réservée au plan des puissances souveraines, mais dont la transposition s'impose à chaque degré d'une autorité sociale quelconque.

Ainsi le père de famille que je suis a le devoir impérieux dans sa vie conjugale, la direction de son foyer, l'éducation de ses enfants, de suivre en tout l'enseignement du Pouvoir spirituel de l'Eglise. Je dois veiller à ce que ma petite communauté soit comme illuminée, réchauffée, soutenue, entretenue par la vie sacramentelle, la piété, l'intelligence de la doctrine catholique romaine. Toutes choses qui dépendent, sans conteste, de l'autorité sacerdotale. Mais ceci dit, ceci fait, le gouvernement de mon ménage, la conduite de mon foyer n'appartiennent qu'à moi seul. Non au curé. Encore moins au vicaire. Je

dois les aider tant que je puis. Les aimer comme mes pères dans la foi. Il ne leur appartient pas de venir se mêler au soin temporel de mes affaires.

Même raisonnement si je suis chef d'entreprise. J'ai le devoir impérieux comme tel, de m'inspirer en tout de la doctrine catholique sur le travail, les questions sociales, les problèmes économiques. Je dois veiller encore à ce que mon usine ne soit pas un centre de pestilence spirituelle, de dépérissement moral, d'étiollement physique. Avec réserve, discrétion, j'ai un devoir de charité spirituelle et corporelle envers ce prochain plus proche que sont mes subordonnés... Ceci dit, ceci fait, c'est moi qui suis le «patron». Non le curé ! Il peut, certes, me rappeler à l'ordre si je ne fais pas mon devoir comme le veut, comme l'enseigne le Magistère (spirituel) catholique. J'ai à recevoir de lui la doctrine sociale des Papes. Non la doctrine de Bloch-Lainé, non la doctrine d'Armand Drancourt, non les consignes de la C.G.T. Et j'ai le droit de mettre dehors le clerc progressiste qui vient chez moi chanter les louanges de Karl Marx et encourager la lutte des classes.

Etc. La retransposition de ces exemples peut et doit être faite à tous les degrés d'une autorité temporelle quelconque.

* * *

De ces deux pouvoirs, seul le spirituel subsiste.

Lorsqu'on parle du «laïcat» aujourd'hui, il n'est presque toujours question que du laïcat en tant qu'il est soumis à l'autorité des clercs, chargé par eux d'une tâche apostolique, relevant à ce titre du pouvoir spirituel.

D'où l'importance du «mandat».

Car pour s'engager en pareil domaine – celui du pouvoir spirituel – un laïc n'a comme tel, bien sûr, aucune autorité. Il est donc juste que pour agir à ce degré un «mandat» de la Hiérarchie lui soit nécessaire.

Mais si rien ne semble à reprendre de ce côté, tout ne paraît pas aussi simple de l'autre.

Car si l'on admet que le laïc est, plus que le clerc, l'homme du temporel, que penser de la transformation de son pouvoir depuis que le flux révolutionnaire a balayé ces empereurs, rois, libres bourgeois (chrétiens !) dont il est le très démocratique héritier ?

L'Empereur, les rois (etc.) pouvaient, certes, parfois (et même trop souvent) ne pas représenter convenablement les intérêts temporels légitimes de la société politique chrétienne (société de laïcs)... Au moins l'Empereur, les rois, (etc.) offraient-ils l'avantage de n'être pas qu'une forme insaisissable.

L'empereur, les rois (etc.) étaient capables de se faire entendre, respecter, redouter. Capables, au temporel, de défendre le peuple chrétien, et sa «cité charnelle», dont il n'est pas si faux de dire qu'elle est comme le «corps de la Cité de Dieu».

Cité que le pouvoir temporel n'est pas seul à pouvoir, à devoir protéger, mais que, plus intéressé en cela que le clerc, il est seul à savoir, à pouvoir défendre jusqu'au bout. C'est-à-dire bien au-delà des lignes de résistance que le pouvoir spirituel peut efficacement tenir.

En ce sens, donc, le laïcat chrétien existait réellement

jadis (comme tel, au temporel) parce qu'il était non moins réellement défendu (comme tel, au temporel).

Défense non réduite à quelques déclarations cathédrales. Même fermes. Même non ambiguës. Mais défense assurée au besoin par le glaive, la masse d'arme, le mousquet. Quelles que puissent être, par ailleurs, les perspectives d'apostolat proposées par la Hiérarchie ecclésiastique.

Comme l'a fort bien dit un auteur peu suspect d'anti-cléricalisme, Jean de Fabrègues : «Les clercs, lorsqu'ils veulent prendre comme clercs la conduite du monde temporel sont plus capables de sacrifier le monde chrétien aux ambiguïtés du pouvoir clérical.»

Face à telles «déclarations» épiscopales concernant l'Algérie, par exemple, quel a été le poids du laïcat (chrétien) «pied-noir» ?

Non seulement le pouvoir temporel du laïcat chrétien est dérisoire, en tant que tel, mais il se trouve comme écrasé entre deux totalitarismes.

Totalitarismes... parce que pouvoirs à principe, à formule strictement unitaires, tendant à s'emparer de tout l'homme.

* * *

Autrement dit : s'il reste, aujourd'hui encore, deux grands pouvoirs, ils se présentent sous la forme suivante :

D'une part : le pouvoir clérical. Mais privé de ce complément, de ce compensateur que constituait pour lui une puissance temporelle chrétienne distincte; suffisamment autonome à son degré et dans sa sphère. (L'ordre chrétien est considéré comme relevant du seul pouvoir ecclésiastique. D'où le réflexe bien connu, très caractéristique, de désigner comme suspect, illégitime, tout ce qui ose se dire «catholique» au temporel sans être mandaté).

Et d'autre part : le totalitarisme des pouvoirs non chrétiens, voire anti-chrétiens, qui sont non seulement temporels mais spirituels. Césarisme de l'Etat moderne devenu principe absolu de tout droit. Monopolisateur de ce par quoi on se rend maîtres des esprits et des âmes : spectacles, propagande, «information», Université, etc.

Or c'est quand même avec ce totalitarisme-là que le pouvoir spirituel catholique est obligé d'entretenir des relations. Relations qui semblent prolonger celles qui, dans la chrétienté, unissaient, dans leur foi commune : le sacerdoce et l'empire.

La vérité est que s'il existe encore une puissance spirituelle du laïcat chrétien – en tant que ce laïcat participe, sous autorité ecclésiastique, à l'apostolat de la Hiérarchie (définition de l'Action Catholique officielle) – il n'existe rien de sérieux, rien de suffisant pour être considéré comme expression d'une quelconque puissance temporelle du laïcat chrétien.

Disons qu'elle parut prendre naissance lors de la formation de la Fédération Nationale Catholique (F.N.C.) par le général de Castelnau; lequel, sans être «l'empereur», était, selon toute évidence un «paroissien» difficile à escamoter.

On put donc croire qu'une réalité allait être rendue à la distinction d'un pouvoir spirituel (chrétien) et d'une puissance temporelle d'un laïcat (non moins chrétien). Mais, peu après la mort du général, la transformation de son œuvre en «Fédération Nationale d'Action Catholique» (F.N.A.C.) (considérée par certains comme une promotion) manifestait au contraire, sans équivoque, la confiscation de l'appareil par la seule autorité ecclésiastique.

Fin du juste pouvoir qu'au temporel aurait pu exercer un laïcat chrétien réputé adulte.

* * *

Est-ce par compensation, pour le consoler, qu'on lui parle tant de «promotion» ?

Mais promotion dans quel ordre ?

Détail caractéristique, la promotion envisagée est d'ordre spirituel et destinée à le faire participer au sacerdoce.

Comme si une stalle plus élevée dans le sanctuaire pouvait lui faire oublier que dans son domaine, le temporel, il est le plus mal loti des citoyens.

Citoyens honteux qui ne peut s'afficher catholique sans se voir reprocher «d'engager», de «compromettre» une autorité ecclésiastique qui, selon la formule célèbre, ne veut surtout pas «qu'on la brouille avec la république».

Ce qui, paradoxalement, ne laisse à l'initiative du laïc chrétien qu'une seule voie, réputée «non compromettante» pour les clercs. Voie où le laïc est à peu près sûr de n'avoir aucun ennui ecclésiastique. La voie du courant idéologique moderne. Lequel est non chrétien. Conditions telles qu'un laïc catholique trouve moins d'inconvénients à citer Mendès-France que le Syllabus.

Tant est grand le nombre des clercs qui semblent préférer l'inexistence d'un laïcat chrétien (maître de son juste pouvoir temporel) pour n'avoir plus à faire qu'à la puissance politico-sociale (non chrétienne, sinon anti-chrétienne) d'un laïcat hétérogène sans doute, mais pratiquement conduit par des indifférents, sinon par les ennemis du catholicisme. Tous les efforts de l'Action Catholique, malgré de grands succès peut-être au plan apostolique, n'étant arrivés ni à renverser, ni à stopper le courant d'un naturalisme politique et social tellement victorieux que certains ecclésiastiques (malgré l'enseignement des souverains Pontifes) en tirent argument pour affirmer qu'il ne saurait plus être question de combattre un état de fait si triomphalement implanté ; qu'à s'engager dans cette lutte le laïc chrétien compromettrait la Hiérarchie. Etc.

En réalité cette compromission de la Hiérarchie n'est possible que dans la mesure où il est manifeste que ce laïc chrétien est une marionnette ; que tout ce qu'il fait (de réputé chrétien) au temporel est téléguidé par l'autorité spirituelle. Si donc, le téléguidage n'était pas si notoire, autrement dit, si le laïcat (chrétien) apparaissait (au temporel) maître de son pouvoir, il serait moins facile de prétendre la Hiérarchie «compromise» en un domaine dont on pourrait croire, enfin, qu'il n'est plus celui des clercs.

Toute action (chrétienne) un peu efficace (au temporel) d'un laïcat (non moins chrétien) ne provoquerait plus alors l'intervention paralysante de clercs apeurés.

Phénomène qui assombrit d'une brume de trahison telles pages des guerres de Vendée.

Phénomène plus délicat lorsque des accords sont signés entre la Hiérarchie catholique et des pouvoirs civils progressistes, communistes, etc.

Les formules en sont connues. Promesse, voire serment de respecter loyalement le régime de ces démocraties populaires. Promesse, voire serment, de n'en pas combattre l'Etat.

Ce qui peu s'explique, se justifier au plan supérieur d'un intérêt apostolique dont nous n'avons pas à être juges.

Mais qui cela engage-t-il ?

Les laïcs et les clercs ?

Ou les clercs seulement ?

Le malaise ne commence que si l'on se demande à quel titre et dans quelle mesure l'action temporelle (chrétienne) d'un laïcat (non moins chrétien) se trouve régie par ces accords.

Serait-il concevable que par une tactique présentée comme purement apostolique, le pouvoir ecclésiastique puisse compromettre, voire sacrifier (non, certes, avec intention mais inconsciemment et en fait) les intérêts temporels (chrétiens) d'un laïcat (non moins chrétien) ?

Et il n'est pas que la Hongrie, que la Pologne, que l'Afrique du Nord dont les problèmes puissent être évoqués ici. Il y a, chez nous, le cas récent de l'élaboration d'un statut scolaire auquel le pouvoir spirituel fut seul invité. Le droit fondamental (temporel) des laïcs chrétiens, parents d'élèves, étant au même instant scandaleusement méprisé, sans que maints clercs aient paru s'émouvoir de la violence.

Tous exemples qui prouvent à quel point cette distinction du temporel et du spirituel a besoin d'être rappelée, est toujours actuelle.

* * *

Comme l'a fort bien dit Jean Madiran 5.) si les hommes d'Eglise, dans l'intérêt d'une pastorale mondiale, estiment devoir refuser leur appui à la défense de certaines patries charnelles, «ils ne peuvent absolument, ils ne peuvent sans abus, ils ne peuvent sans crime détourner les citoyens de défendre les humbles honneurs des maisons paternelles, la liberté de la cité, l'intérêt légitime et la vie même de la patrie...

«De plus, les chances de disparition ou de survie des forces politiques, des classes sociales, des peuples et des civilisations sont constamment modifiées par l'action des laïcs. Et c'est leur devoir, leur vocation de les modifier, sans se croire emprisonnés dans le pronostic spéculatif qui a pu être porté, même en toute exactitude, à un moment donné.

«Par exemple, on peut éventuellement, à tel moment, formuler le pronostic que le communisme a toutes

chances de l'emporter dans un pays ou un groupe de pays. Devant ce pronostic les hommes d'Eglise prennent les dispositions ou précautions apostoliques qu'ils croient devoir prendre, ils en sont juges et responsables devant Dieu. Mais si, en fonction de ce pronostic, des hommes d'Eglise entreprennent en outre de persuader l'ensemble des catholiques qu'ils doivent se désolidariser de tout anti-communisme temporel, alors ces hommes d'Eglise assurent ainsi positivement la victoire du communisme, en démobilisant, dispersant ou paralysant la résistance. C'est précisément lorsque le communisme a des chances objectives de l'emporter dans un pays, qu'il importe le plus de combattre ces chances, de renverser ce pronostic spéculativement fondé, de faire l'histoire au lieu de la subir.»

Cela, certes, implique un combat. Un combat temporel.

Et il se peut qu'en ces temps de règne de l'opinion, de la radio, de la presse, de guerre idéologique et psychologique, le clergé soit très légitimement amené à ne point participer à cette lutte par souci apologétique, par réserve apostolique, par désir de ne point trop déplaire à ceux qu'il devra évangéliser demain. C'est son affaire.

Celle du laïc étant le combat, étant la garde, étant la défense de sa patrie, de son foyer.

La victoire étant souvent donnée à qui était jugé perdu mais qui sut bien se battre, la trahison, le crime du clerc serait d'interdire cette lutte, d'énerver cette résistance, au nom de pronostics tout théoriques, affreusement désincarnés, pour apostoliques qu'on les dise.

Que des clercs estiment préférable de ne point parler du communisme, sinon d'agir en tout comme si le communisme n'existait pas, c'est, encore une fois, leur affaire. L'abus sinon le crime ne commencent qu'à partir du moment où la même attitude, le même comportement sont proposés, sinon imposés au laïc comme un devoir d'orthodoxie chrétienne, d'unité apostolique.

* * *

On devine, à ces évocations, combien une juste, une intelligente distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel est indispensable et peut être décisive.

Dans l'intérêt du sanctuaire.

Dans l'intérêt de la cité.

Dans l'intérêt de l'ordre chrétien qui doit les unir en un TOUT non totalitaire.

Cette distinction seule, pratique, effective, peut offrir à l'apostolat, à l'évangélisation, d'une part, à l'action civique, sociale, politique, d'autre part, la liberté indispensable à leurs missions respectives et complémentaires.

Elle seule peut tout permettre harmonieusement. Sans excès ou abandons coupables, au temporel. Sans pusillanimité apostolique, au spirituel.

Soit l'exemple de saint François d'Assise, rêvant de gagner au Christ le «Miramolín», ou grand sultan d'alors, et s'embarquant à Ancône pour la Terre Sainte. Pense-t-on que, pour faciliter le succès psychologique de sa mis-

sion toute spirituelle, il ait d'abord demandé le retrait de ceux qui en Orient ou en Méditerranée montaient la garde pour interdire aux barbaresques de razzier les côtes chrétiennes et d'écumer la mer jolie ?

Pareille folie ne vint sans doute à l'esprit de personne, tant on avait à cette époque le sens des deux pouvoirs, indépendants, complémentaires, dans l'unité d'un même esprit. Et les premiers franciscains partirent pour l'Afrique du Nord, plusieurs y furent martyrisés, sans que leur dessein héroïque devienne jamais l'argument d'une moindre vigilance réclamée aux pouvoirs politiques chargés de défendre l'ensemble des personnes et des biens constituant la «cité charnelle».

Marque et bienfait d'une sagesse divine !

Car l'ordre établi par la Providence est trop sage, trop harmonieux pour qu'il n'y ait pas matière, ici, à quelque haute leçon.

Depuis longtemps l'observation a été faite de l'intérêt (ou du plaisir) toujours attaché par Dieu à l'accomplissement d'une noble obligation. Au point que serait contraire à la sagesse divine un ordre où le devoir d'une certaine tâche incomberait (normalement) à qui a moins qu'un autre intérêt (ou plaisir) à la mieux accomplir.

Or c'est un fait que le devoir de défense temporelle, de défense civique n'offre pas au clerc (normalement) le caractère d'intérêt immédiat, direct, évident, qu'il offre au laïc comme tel.

Le clerc... (et d'autant plus qu'il sera meilleur clerc) est et doit être beaucoup trop détaché, personnellement, de ces «contingences» pour en être le bon, le vrai défenseur... selon Dieu.

Ce qu'un père de famille a intérêt autant que devoir de conserver ou défendre jusqu'à son dernier souffle, peut n'être pour le clerc qu'une occasion de pieux détachement.

Or, ce détachement plus normal des biens temporels, ce goût plus exclusif (qu'on lui suppose) des choses spirituelles risquent trop d'inciter le clerc à méconnaître l'importance de valeurs qu'un père de famille appréciera d'un coup. Parce qu'une expérience quotidienne lui fait saisir, beaucoup mieux que le meilleur raisonnement, ce que ces valeurs représentent pour la paix, la durée, l'harmonie matérielle et morale de son foyer.

Univers concret qui peut et doit être, bien sûr, régi de haut par la doctrine dont le clerc est gardien mais qui, dans sa gestion, sa défense pratique, n'est pas, ne peut pas être le domaine ordinaire de l'action du clerc.

Car...

ou le clerc ignore les choses de cet ordre ; et cette ignorance risque d'être ridicule, sinon désastreuse, s'il s'en mêle concrètement ;

...ou il y est trop versé ; et, normalement, ce ne peut pas être sans dommage pour ce qu'il est et a mission d'être : médecin des âmes, témoin de l'esprit. Homme de la doctrine ! Non des programmes.

Seuls quelques très rares et très grands saints surent, sans dommage, se donner aux travaux des deux ordres. Sans que leur rôle politique ait nui à leur plus grand bien-

fait surnaturel. Sans que leur détachement spirituel ait nui à la défense temporelle qu'ils crurent devoir assumer.

Mais au regard de ces cas magnifiques... et exceptionnels ! l'histoire est hélas beaucoup plus riche en exemples de clercs dévorés par l'ambition du siècle, présumptueux, stériles ou ravageurs. Pour un saint Bernard combien d'abbés Grégoire. Combien de Jacobins !

Deux formes de péril menacent pour l'ordinaire l'action du clerc quand il prétend régir de près le temporel.

Une tendance d'abord à faire fi de mille biens, pourtant très respectables et défendables. Soit par générosité, élan spirituels... Soit par une sorte de démagogie pieuse et désir de montrer à quel point «l'Eglise», comme ils disent, ne craint aucune nouveauté et sait être à l'avant pointe du «sens de l'histoire».

L'autre forme du péril clérical étant dans un rigorisme «principliel», une conception purement «idéelle» des choses, l'application brutale, immédiate, sans nuances, au temporel, de notions doctrinales, justes peut-être, mais trop abstraitement conçues et imposées. Sans souci des innombrables conditions de temps ou de lieu.

Ce qui évoque assez bien l'extrême variété des inconvenients qui risquent toujours d'exister entre ces deux formules extrêmes : celle qu'on pourrait dire de Savonarole et celle de prêtres ouvriers passant à la Révolution.

* * *

Seul un retour intelligent à la sainte règle fondamentale de la distinction des deux pouvoirs peut permettre d'éviter normalement tant de désavantages.

Elle seule peut offrir les possibilités d'actions multiples, diversifiées ; possibilités de manœuvre, de diplomatie nécessaire à la garde de tout ce qui mérite d'être défendu ici-bas.

Elle seule peut laisser le clerc assez indépendant, assez disponible sans que le juste pouvoir d'un laïcat se trouve paralysé pour autant.

Elle seule peut ouvrir à l'Évangélisation le champ d'une mission vraiment universelle sans qu'il soit nécessaire, pour faciliter celle-ci, d'affaiblir, de détruire par des concessions, des attitudes désastreuses la garde d'un temporel dont l'ordre et l'harmonie sont la paix du laïc.

Elle seule peut donner aujourd'hui au laïcat l'efficacité temporelle chrétienne qu'il peut, qu'il doit avoir sans cesser pour autant d'obéir aux directives morales, doctrinales, religieuses du Magistère Sacré.

A mépriser cette distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel ; à refuser d'étudier et de formuler comme il faut les justes rapports de leur autonomie ; à faire comme si elle n'existait pas, ne méritait plus d'exister, ou n'intéressait plus que les relations de l'Eglise avec la non-Eglise ; à faire surtout comme si l'autorité des clercs suffisait et devait suffire à régir, à garder tout l'ordre chrétien, le désordre, la confusion ne cessent de croître. Ce qu'il peut rester de chrétien dans les institutions se corrompt, s'effondre, disparaît.

Preuve que le sacerdoce n'est pas seul à pouvoir et devoir en assurer la garde. Au reste, qui oserait soutenir

que le zèle à défendre la doctrine autant que le fait de la royauté sociale de notre Seigneur Jésus-Christ se mesure au nombre des collaborations ecclésiastiques dont peuvent s'honorer tant de groupes et périodiques ?

Ou, à l'inverse, peut-on dire que le zèle à soutenir la cause du droit naturel et chrétien décroît dans la mesure où ces groupes, ces périodiques catholiques sont moins mandatés, comptent moins de collaborations ecclésiastiques ?

Excellente occasion d'évoquer ce qui, non sans raison, a pu être désigné comme «un cléricalisme inversé». Cléricalisme plus favorable aux thèses du naturalisme politique moderne qu'à la doctrine de Quas Primas 6.)

Tout paraît à l'envers.

Comme nous l'écrit un ami médecin, en «dialogue» avec un vicaire qui lui envoie des cas conjugaux difficiles : «Ainsi, vous, le prêtre, vous voici devenu spécialiste gynécologue et distributeur de feuilles de température à remplir... Et vous attendez, en fait, du médecin que je suis, que je rappelle à vos protégés la voie royale de la Croix.»

Même type d'argument sur les lèvres d'un laïc fort engagé dans l'Action Catholique : «Depuis que le curé me demande de commenter l'Évangile aux hommes de la paroisse, je ne l'ai jamais vu aussi résolu à me faire accepter idées politiques ou consignes syndicales...»

Il faudrait quand même choisir.

Ou il n'existe pas de cléricalisme dans l'Eglise et un laïc chrétien, invoquant la doctrine chrétienne, doit pouvoir combattre (au temporel) : libéralisme, socialisme, progressisme, communisme sans «mandat» de la Hiérarchie.

Ou un «mandat» est nécessaire pour accomplir une œuvre aussi évidente de défense de la Cité, et il faut avoir l'honnêteté de convenir que «le cléricalisme» est flagrant.

* * *

Que faire ?

Il faut rendre au laïcat chrétien (en tant que tel) la claire conscience et le juste exercice du pouvoir temporel chrétien que l'évolution démocratique des régimes modernes lui attribue en droit et en fait. Nous disons bien : pouvoir temporel chrétien car, s'il s'agissait d'un pouvoir temporel non-chrétien, la Révolution s'est chargée depuis longtemps, non seulement de distinguer ce pouvoir temporel des laïcs, mais d'en faire sa machine de guerre contre l'Eglise. Opération qui lui a permis de chasser Jésus-Christ de tout l'ordre temporel.

Et que pour rendre à un laïcat (chrétien) son juste pouvoir (chrétien, au temporel) on n'aille pas croire qu'une prise de gouvernement soit nécessaire toutes affaires cessantes.

Avant que Dieu nous fasse la grâce d'un Etat conforme au droit naturel et chrétien, il est mille fonctions culturelles, sociales, civiques, politiques où le laïcat peut s'engager... «sans mandat», comme sans aventure.

Encore faut-il pour rendre cette action heureuse, efficace, l'éducation sérieuse d'une élite.

Une reprise de conscience est à opérer.

Une formation à réaliser.

Une organisation, aussi diversifiée que l'ordre même des choses, à mettre sur pied. C'est là, nos amis le savent, notre but autant que notre raison d'être.

Tâche immense. Mais dont on ne se détourne pas sans trahir.

Rien d'une révolte. Rien d'une usurpation. Rien d'une «prise de la Bastille» ! Rien même de ce contre quoi Pie XII s'élevait dans son discours au congrès de l'Apostolat des laïcs : émancipation d'un laïcat tenu en illégitime sujétion par l'Eglise, depuis vingt siècles. Alors que ce laïcat a été, tout au contraire, émancipé par l'Eglise dès les débuts du christianisme par l'application effective de cette distinction du spirituel et du temporel. Et si une mise en tutelle du laïcat dans l'Eglise mérite d'être dénoncée, elle n'est pas d'hier, elle est d'aujourd'hui.

Rien d'un désordre.

Bien loin de nous insurger contre une règle, **c'est le retour à la règle, à l'ordre de toujours que nous demandons.** Bien loin de secouer en quoi que ce soit l'autorité spirituelle de l'Eglise, nous sommes incapables de concevoir, d'aimer quoi que ce soit hors de la référence à cette source lumineuse.

Rien d'amer, qui puisse troubler notre confiance en cette autorité, en cette orientation suprême de l'Eglise, notre mère, toujours conduite et animée par l'Esprit Saint.

Aucune complaisance basse en des critiques dont un très élémentaire discernement des esprits suffit à montrer la stérilité. Délectation morose qui paralyse au lieu de pousser au travail.

Nous n'avons rien à demander, rien à souhaiter que ce que l'Eglise elle-même a toujours dit qu'il nous fallait, nous laïcs, souhaiter et demander. Cet ordre étant divin comment pourrions-nous désespérer de sa puissance, de sa fécondité ?

C'est dans ce sens qu'est la vraie, la juste promotion du laïcat chrétien. Laquelle ne peut pas ne pas impliquer un laïcat d'abord à sa place et maître de son pouvoir temporel chrétien.

Ce qu'il faut entendre, supposons-nous par cette «saine laïcité» dont on parle tant.

Jean Ousset

1. Dans : *Les Voix du Silence*. Passage cité par Jean Madiran dans *L'Homme face au Totalitarisme moderne* p. 12.

2. D'où le rappel de Pie XII (31 mai 1954) contre une «théologie laïque». Entendez : une théologie qui manifesterait l'autonomie d'une sorte de «pouvoir spirituel» propre au laïcat. Pouvoir spirituel laïc qui serait, dès lors, non seulement distinct mais indépendant du pouvoir spirituel ecclésiastique.

«Théologiens laïques, dit Pie XII, qui se déclarent autonomes»... qui «distinguent leur magistère du magistère public de l'Eglise et l'opposent en quelque manière au sien... Il faut cependant retenir en sens opposé qu'il n'y eut jamais,

qu'il n'y a pas, qu'il n'y aura jamais dans l'Eglise de magistère légitime des laïcs soustrait par Dieu à l'autorité, à la conduite, à la vigilance du Magistère sacré...»

Ce qui ne veut pas dire que l'Eglise interdit aux laïcs la profession (comme en écho, pour application ou diffusion plus grande) de la seule et vraie doctrine : celle du Magistère sacré.

Un tel comportement, loin d'opposer au Magistère spirituel ecclésiastique un magistère spirituel qui, lui, serait laïc..., un tel comportement est, au contraire, signe de la subordination qui doit exister entre le pouvoir temporel du laïc et le pouvoir spirituel des clercs.

L'Eglise n'aura jamais trop de laïcs théologiquement formés pour faire pénétrer dans les tréfonds du temporel le ferment de la doctrine élaborée par la Hiérarchie ecclésiastique.

Ce que Pie XII réprouve c'est la thèse qui tendrait à rendre le laïcat autonome du pouvoir spirituel en ce que ce pouvoir a de spirituel, de doctrinal à lui apporter.

Comme l'a dit Léon XIII : «De droit divin la charge de prêcher, c'est-à-dire d'enseigner, appartient aux docteurs, c'est-à-dire aux évêques que l'Esprit Saint a établi pour l'Eglise de Dieu. Elle appartient, par-dessus tout, au Pontife Romain, Vicaire de Jésus-Christ, préposé avec une puissance souveraine à l'Eglise universelle et Maître de la foi et des mœurs. Toutefois on doit bien se garder de croire qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer, d'une certaine manière, à cet apostolat... Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là peuvent aisément, non certes s'arroger la mission des docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu et être, pour ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maîtres.» (*Sapientiae christianae*)

3. Pie XII – Discours du 20 février 1946.

4. En cet endroit la riposte est commune : «Jeanne, mandatée directement par le Ciel, n'avait pas besoin de mandat ecclésiastique. Alors que nous, simples laïcs, nullement dirigés par des anges, sommes dans un cas très différent, bien inférieur...»

Sans doute.

Mais outre qu'un raisonnement tout analogue pourrait être fait en ce qui concerne la construction de la chapelle demandée à Bernadette, le caractère très particulier de la mission de Jeanne n'interdit pas les réflexions suivantes :

Dans l'état de nos sociétés démocratiques, le devoir, le droit de laïcs de travailler au bien temporel, sont plus communément évidents que la mission divine de Jeanne en son temps. Au point que d'excellents catholiques auraient pu refuser de croire à cette dernière sans faute de leur part.

En ce qui concerne le jugement à porter sur la qualité des voies extraordinaires, où elle a vu tant de ses fils engagés, on sait combien l'Eglise est prudente et ne dogmatise que rarement, longtemps après.

On pouvait donc, au temps de Jeanne, non certes la prendre pour sorcière et la condamner au bûcher, mais ne pas croire en elle, sinon douter de sa mission.

Alors que nul aujourd'hui, dans les conditions sociales et politiques actuelles, ne peut nier la réalité du devoir et du droit civique de tout laïc chrétien. En conséquence, ce droit et ce devoir du laïc chrétien au temporel sont plus sûrs (plus ordinairement évidents) que ne l'étaient le droit et le devoir d'accepter comme «chef de guerre» une fillette sans formation, se prétendant envoyée de Dieu.

5. *Itinéraires*. N°67, p. 203. En tiré à part : «Notre désaccord sur l'Algérie et la marche du monde». 4, rue Garancière. Paris V^e.

6. Encyclique de Pie XI instituant la fête du Christ Roi.